



RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-52 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 8A du Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le septième paragraphe, du paragraphe suivant :

 « 8° Pour l'exercice financier 2012, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,00000175701 (1,75701 millièmes) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,00000011363 (0,11363 millièmes). »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Tremblay
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté le 23 février 2012 par la résolution numéro CC12-002 et il est entré en vigueur le 28 février 2012 par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal « Le Devoir ».